

Télèx : 13449

CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR L'IMPORTATION DE CEREALES
ET TOURTEAUX DE SOJA

ARTICLE 1 : L'Office des Céréales établit le présent cahier des prescriptions générales pour l'importation de céréales et tourteaux de soja.

ARTICLE 2 - DEFINITION :

SAUF STIPULATIONS CONTRAIRES :

Acheteur : S'entend de l'Office des Céréales Tunis - Tunisie.

Vendeur : S'entend du soumissionnaire dont l'offre aura été acceptée.

Surveillant : S'entend de l'autorité gouvernementale compétente ou d'une société de surveillance de premier ordre désignée par l'acheteur.

Contrat : S'entend du contrat écrit établi sur la base du présent cahier des prescriptions générales et des conditions particulières de l'appel d'offres et de l'offre acceptée ou du contrat créé automatiquement au moment où l'acheteur confirme l'acceptation de l'offre.

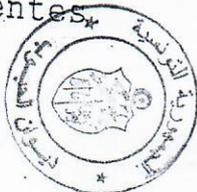
ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES : S'entend de l'avis d'appel d'offres lancé par voie de presse locale ou par télex adressé directement aux fournisseurs et spécifiant la nature du produit, les quantités et toutes autres conditions de soumission.

ARTICLE 4 :

1) L'Office doit indiquer la variété ou l'appellation commerciale du produit qui doit être de qualité saine loyale et marchande exempt de mycotoxines, de défauts et de radio-activité.

Les céréales devront être mûries naturellement et garder leur odeur naturelle. Les tourteaux de soja devront être déshuilés et cuits.

2) Les caractéristiques spécifiques pour chaque soumission seront précisées dans les conditions particulières y afférentes.



1/12

3) L'offre doit comporter les spécifications suivantes :

- L'année de la récolte
- Le pays d'origine
- Le poids spécifique
- La teneur en eau maximum
- Le taux d'impuretés avec détail de la nature des impuretés
- Le taux de brisures pour le maïs
- Le dockage pour les blés et orges d'origine U.S.A, déductible du prix du contrat à raison de 1 pour 1
- La teneur en protéines sur matière sèche
- La teneur en cellulose brute pour les tourteaux de soja
- La teneur en matières grasses
- La teneur en albumen vitreux pour le blé dur
- La valeur boulangère "W" minimum
- L'indice de chute de Hagberg minimum
- L'absence de grains nuisibles.

4) Pour les produits provenant de pays qui effectuent leurs transactions sur la base de normes officielles les spécifications doivent être données en fonction de ces normes et les spécifications précitées à l'alinéa ci-dessus n'ont pas à être fournies sauf si elles ne figurent pas dans les normes officielles ou si elles sont meilleures.

ARTICLE 5 - INSPECTION ET AGREAGE A L'EMBARQUEMENT :

L'inspection et l'agrèage qualitatif, quantitatif et le conditionnement se feront au (x) port (s) de chargement soit par un service gouvernemental compétent soit par une société de surveillance de premier ordre désignée par l'acheteur et dont les frais sont à la charge du vendeur y compris l'envoi par voie aérienne des échantillons scellés prélevés contradictoirement à l'embarquement avec le vendeur et la délivrance du certificat d'inspection reconnu par le transporteur.

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder à des analyses et sondages appropriés à l'arrivée contradictoirement avec le transporteur.

ARTICLE 6 : Les soumissionnaires peuvent présenter les offres pour la totalité ou une partie de la quantité, il peuvent également présenter d'autres quantités pour d'autres délais.

ARTICLE 7 - SOUMISSION :

1) La soumission se fera :

- Par télex ou par lettre adressée directement à l'acheteur et doit être libellée en FOB arrimé et en Coût et Frêt free out pour navires grées et non grées respectivement pour les tourteaux de soja et les céréales. Toutefois les navires grées peuvent être proposés pour les céréales.



2/12

- Appuyées par un cautionnement de participation à raison de deux dinars ou l'équivalent en devises par tonne offerte soit par chèque libellé à l'ordre de l'acheteur soit par caution bancaire valable 15 jours à compter de la date de l'offre.

ARTICLE 8 - OUVERTURE DES PLIS :

L'ouverture des plis a lieu en séance publique au siège de l'Office des Céréales 30, Rue Alain Savary - Tunis - Aux date et heure indiqués dans les conditions particulières. Toutes offre qui parviendrait après les délais prévus ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 9 - CONFIRMATION DE L'OFFRE OU DES OFFRES :

La validité des offrés est fixée dans les conditions particulières. Une fois la ou les offres retenue (s) l'acheteur notifie par télex au vendeur dans les 24 heures l'acceptation de l'offre ou des offres considérée (s). Le marché est alors conclu.

ARTICLE 10 - SIGNATURE DU CONTRAT :

Le contrat est établi par l'acheteur et adressé au vendeur qui est tenu d'en faire retour dûment signé à l'acheteur dans la semaine qui suit sa réception.

ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION :

Pour la bonne exécution des obligations contractuelles, le vendeur est tenu d'ouvrir auprès d'une Banque de la place de Tunis, dans les dix jours qui suivent la conclusion du marché, une garantie bancaire confirmée par la Banque Tunisienne notificatrice, de (5 %) cinq pour cent du montant maximum du marché y compris la tolérance.

Cette garantie doit entrer en vigueur dès son émission et rester valable 60 jours à compter de la date du dernier jour de l'embarquement.

La banque devra préciser que la mise en jeu ou l'extention de la validité de la garantie est faite à la première demande écrite de l'acheteur sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une quelconque démarche administrative ou judiciaire et sans qu'il soit besoin de prouver un manquement ou une défaillance du vendeur.

ARTICLE 12 - AFFRETEMENT :

1) Pour commodités de frêt il est toléré une marge de 5 % maximum en plus ou en moins au prix et conditions du contrat.



3/12

2) Le vendeur doit accorder à la Compagnie Tunisienne de Navigation le droit de premier refus "FIRST REFUSAL".

La Compagnie Tunisienne de Navigation est considérée comme partie pour les achats en FOB.

3) Le navire transporteur doit être classé 100 A1 au "LLYOD'S" ou équivalent dans un autre registre, du type vraquier à un seul pont, selftrimmer aux cales sèches et propres exemptes de structures pouvant gêner les opérations de déchargement et munies de panneaux d'une ouverture de 16 m2 minimum.

Les caissons latéraux s'il en existe devront être à purge complète, à défaut, tous frais engagés pour le nettoyage ainsi que les pertes de temps en résultant seront à la charge du vendeur.

4) Le navire devra également être apte au transport des céréales ou des tourteaux de soja et avoir les caractéristiques suivantes :

- Age maximum : 15 ans
- Longueur hors tout "LOA" maximum 190 mètres
- Tirant d'eau maximum en eau salée de 32 pieds pour les navires de céréales et 29 pieds pour les navires de tourteaux de soja, au cas où à l'arrivée le tirant d'eau excéderait les 32 ou 29 pieds selon le cas ou pour toute autre cause imputable au navire le vendeur supportera tous les frais supplémentaires encourus par l'acheteur notamment les frais d'allège, déroutement, déchargement ou autres.

ARTICLE 13 - CHARGEMENT :

En cas d'achat FOB arrimé choulé le vendeur doit indiquer

- Le préavis minimum
- La cadence minimum garantie au chargement
- Le taux de surestaries/Despatch
- Les "Carrying charges" en précisant que ces dernières ne sont dues que lorsque le navire se présente au delà du temps de planche contractuelle de chargement.

ARTICLE 14 - DECHARGEMENT :

1) La cadence de déchargement sera fixée par les conditions particulières et s'entend par jour ouvrable temps permettant le temps du Samedi ou veille jour férié à 12 heures au Lundi ou jour ouvrable suivant à 08 heures ne compte pas même si utilisé.



4/12

2) L'ouverture et la fermeture des panneaux des cales et l'enlèvement des séparations sont effectuées par le navire à son temps risques et gravis ; l'enlèvement de toute cloison de bois verticale au cours du déchargement est à la charge du navire.

3) Le déchargement se fait "FREE OUT" pour le navire, mais celui-ci doit, sur la demande de l'acheteur, fournir l'éclairage et laisser l'usage de ses équipements en tout temps et sans supplément.

Les heures supplémentaires sont à la charge de la partie qui les ordonne, celles des officiers du bord et de l'équipage sont à la charge du navire.

ARTICLE 15 - STARIES :

1) La notice de prêt à décharger doit être adressée par lettre ou cable après l'arrivée du navire au point de mouillage, aux bureaux de l'acheteur entre 08 h et 15h30 tous les jours ouvrables du Lundi au Jeudi, de 08h à 13h30 le Vendredi et de 08h à 12h le Samedi ou veille d'un jour férié.

2) Le temps commencera à courir à 08h le premier jour ouvrable suivant la remise de la notice que le navire soit au port ou non accosté ou non en libre pratique ou non, dédouané ou non.

3) Le temps utilisé pour le déchargement avant le début des staries ne sera pas compté dans les staries.

Handwritten notes:
N° 15
15
FMG

ARTICLE 16 - SURESTARIES/DESPATCH :

1) L'offre doit mentionner le taux de surestaries et de despatch.

2) Les surestaries/despatch sont décomptés selon les conditions de la charte partie, le despatch étant égal à la moitié du taux des surestaries et est calculé sur la totalité du temps sauvé.

3) Le règlement s'effectue entre acheteur et vendeur.

4) Les armateurs n'ont aucun droit de rétention sur la cargaison.

ARTICLE 17 - PAIEMENT :

Le paiement se fera selon les usages en vigueur sur présentation des documents d'expédition auprès d'une banque de premier ordre par une lettre de crédit irrévocable à ouvrir par l'acheteur avant l'embarquement.

Tous les frais et commissions bancaires en dehors de la Tunisie sont à la charge du vendeur.



Handwritten: 5/12

6
Les frais et commissions bancaires en Tunisie sont à la charge de l'acheteur.
Au cas où le vendeur exige que la lettre de crédit soit confirmée les frais y afférents seront à sa charge.

ARTICLE 18 - DOCUMENT A FOURNIR :

- 1) Facture commerciale portant cachet et signature en six exemplaires.
- 2) Jeu complet de connaissement originaux émis en vertu d'une charte partie, nets de réserve.

Portant la mention "CLEAN EN BOARD" établis à ordre, endossés en blanc notifiy " Office des Céréales Tunis - Tunisie". Les connaissements doit porter selon le cas la mention "FRET PAYE" ou "FRET PAYABLE A DESTINATION" ainsi que la reconnaissance du commandant du navire du poids et de la qualité de la marchandise conformément aux certificat d'inspection établi à cet effet.

Des connaissements distincts peuvent être établis pour les différentes parties de chargement effectuées.

- 3) Certificat de qualité, de poids et de conditionnement délivré par une autorité Gouvernementale ou de la Société du surveillance désignée par l'acheteur.
- 4) Certificat phytosanitaire délivré par un service officiel.
- 5) Certificat d'origine
- 6) Certificat de non contamination radioactive Certifiant que la radioactivité maximale de CESIUM 134 et 137 ne dépasse pas 500 Bq/Kg.
- 7) Certificat d'inspection et de propreté des cales
- 8) Notice de prêt à charger au port de chargement
- 10) Copie du plan de chargement de la cargaison
- 11) Charte partie signée par les deux parties contractantes.
- 12) Attestation du commandant du navire certifiant avoir reçu dans son cartable de bord à l'adresse de l'Office des Céréales Tunis - Tunisie, une copie des documents (2 - 4 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11).

Le vendeur doit également adresser directement à l'Office des Céréales copie des documents précités qui doivent parvenir à l'Office des Céréales avant l'arrivée du navire.



6/12

7

ARTICLE 19 - ASSURANCE :

1) L'assurance de la cargaison est couverte par l'acheteur. Toutefois les surprimes éventuelles d'assurances (âge, pavillon, jauge) seront à la charge du vendeur conformément aux taux pratiqués par le "LLOYD'S".

2) Le vendeur devra aviser l'acheteur de tout événement intéressant la sécurité de la cargaison dès le début des opérations de chargement.

ARTICLE 20 - EXPEDITION :

Les dates de chargement seront spécifiées dans les conditions particulières. En cas de retard apporté au chargement le vendeur doit payer à l'acheteur une pénalité qui est déduite de la valeur facturée à raison des pourcentages ci-après par tonne embarquée après les délais.

De 1 à 4 jours	0,5 %	du prix COUT et FRET
De 5 à 6 jours	1,0 %	du prix COUT et FRET
De 7 à 8 jours	1,5 %	du prix COUT et FRET
De 9 à 15 jours	2,0 %	du prix COUT et FRET

Au delà de 15 jours l'acheteur sera en droit soit d'appeler la caution de bonne exécution soit se porter acquéreur de la même quantité pour le compte du vendeur qui devra, outre la réparation du préjudice tant moral que matériel subi par l'acheteur du fait de sa défaillance, payer la différence du prix.

Dans le cas d'un achat en FOB le transporteur est astreint aux mêmes obligations sus-mentionnées vis à vis de l'acheteur et du vendeur.

ARTICLE 21 - DROITS ET TAXES :

1) Les droits sur la marchandise et le Frêt payables à l'autorité portuaire en Tunisie sont à la charge de l'acheteur.

2) Les droits afférents au navire, à savoir les droits pour l'obtention de la libre pratique, de pilotage, d'accostage, de déplacement ou de sortie de navire, de mouvements à quai ou de quai à quai, de stationnement ou autres taxes d'utilisation du port sont à la charge du navire.

ARTICLE 22 - AUTRES CONDITIONS :

Toutes autres conditions des contrats de base appropriés (GAFTA, - NAEGA - FOB de Paris etc....) seront applicables s'il ne sont pas en contradiction avec les spécifications du cahier des charges.



7/12

L'acheteur considère que le soumissionnaire accepte les présentes prescriptions générales ainsi que les conditions particulières y afférentes sans qu'il n'ait à les répéter dans son offre.

Les soumissionnaires doivent présenter leurs offres conformément au présent, toutefois il peuvent faire d'autres offres selon d'autres conditions.

L'acheteur se réserve le droit sans avoir à motiver sa décision.

- De ne pas admettre tels soumissionnaires
- De ne pas accepter l'offre la moins disante ni aucune autre offre.
- De ne pas accepter toute offre qui ne soit pas claire
- De déclarer l'appel d'offres infructueux.

ARTICLE 23 - LITIGES :

Tout différend pouvant naître entre l'acheteur et le vendeur relativement à l'application du présent sera à défaut d'un règlement amiable, déféré devant les juridictions compétente de Tunisie.

Tunis, le 15 Janvier 1988

P/ Le Président Directeur Général
de l'Office des Céréales

Signé : M.L. CHEIKH

Le Directeur des Approvisionnements



8/12

REPUBLIQUE TUNISIENNE

—«0»—

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

—«0»—

OFFICE DES CEREALES

جمهورية التونسية

—«0»—

وزارة الفلاحة

—«0»—

وان الحبوب

000153 OC/D. APPT

TUNIS LE. 02 JAN 1995

NOTE A MESSIEURS
LES FOURNISSEURS DE CEREALES
ET TOURTEAUX DE SOJA DE L'OFFICE DES CEREALES

E

OBJET : Amendement du cahier des prescriptions générales pour l'importation de céréales et tourteaux de soja du 16 Janvier 1988.

L'article 5 relatif à l'inspection et l'agrèage à l'embarquement du cahier des prescriptions générales pour l'importation de céréales et tourteaux de soja du 16 Janvier 1988 est amendé comme suit :

" L'inspection et l'agrèage qualitatif, quantitatif et le conditionnement se feront au (x) port (s) de chargement soit par le service gouvernemental compétent soit par une société de surveillance de premier ordre désignée et payée par l'acheteur"

Tous les autres articles du cahier sus-mentionné demeurent inchangés. Cet amendement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1995 et sera valable pour tous les marchés conclus après cette date.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

ABDELLATIF SADDEM



9/12

19 MARS 1996

Tunis le 18 Mars 1996

NOTE AU SECRETARIAT PERMANENT DES MARCHES

Objet : Amendement du cahier des prescriptions générales pour l'importation de céréales et tourteaux de soja du 16.01.1988

Conformément aux stipulations des contrats internationaux des céréales (GAFTA, Formule de Paris) en matière d'expédition de la marchandise, nous vous prions de remplacer les termes de l'article 20 du cahier des charges, cité en objet, par ce qui suit :

* Les périodes de chargement seront spécifiées dans les conditions particulières. Si le chargement de la totalité de la cargaison se termine au delà de la planche contractuelle d'embarquement le vendeur doit payer à l'acheteur une pénalité de retard qui sera déduite de la valeur facturée coût et fret et sera calculée sur la base de la quantité totale chargée et du nombre de jours de retard selon le barème suivant :

De 01 à 04 jours	0.5% du prix coût et fret
De 05 à 06 jours	1.0% du prix coût et fret
De 07 à 08 jours	1.5% du prix coût et fret

Au delà de 8 jours l'acheteur sera en droit d'appeler la garantie de bonne exécution et de se porter acquéreur de la même quantité pour le compte du vendeur qui devra, outre la réparation du préjudice tant moral que matériel subi par l'acheteur du fait de sa défaillance, payer la différence du prix.

Dans le cas d'un achat FOB le transporteur est astreint aux mêmes obligations sus-mentionnées vis à vis de l'acheteur et du vendeur.

En conséquence nous vous prions de prendre les mesures nécessaires en vue d'informer les fournisseurs de céréales et tourteaux de soja de l'Office.

LE DIRECTEUR DE L'APPROVISIONNEMENT



Assia BEJAOUI

10/12

REPUBLIQUE TUNISIENNE.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.
OFFICE DES CÉRÉALES.

Tunis, le 20 MAI 2000

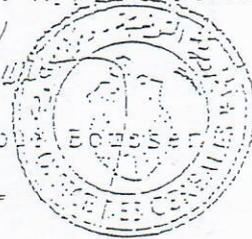
006416

1. Article 12 : Affrètement, alinéa 4 du cahier des charges conditions générales : "En cas d'achat coût et fret (CFR) et lors de la désignation du navire par le vendeur et sa demande d'acceptation par l'acheteur, l'Office des Céréales a l'option de réclamer un navire équipé de moyens de levage de capacité minimale de 15 tonnes -SWL- (Safe Working Load) chacun, servant toutes les cales du navire et garantissant une cadence minimale de déchargement de 2.000 TM/jour.

2. Article 19 : Assurance, alinéa 1 du cahier des charges conditions générales : "L'assurance de la cargaison est couverte par l'acheteur ; toutefois, les surprimes éventuelles d'assurance (âge, pavillon, jauge) seront à la charge du vendeur aux taux pratiqués par le Lloyd's pour les navires ayant entre 15 et 20 ans d'âge maximum".

Le Directeur de l'Approvisionnement,

Assia Béjaoui BOUSSER



AA/12

014446

Tunis, le 6 septembre 2006.



A Messieurs les fournisseurs de céréales et
de tourteaux de soja de l'Office des Céréales. Tunis, Tunisie.

Messieurs,

Veillez noter que l'Office des Céréales a introduit un ajout à l'article 12 (affrètement) de son cahier des Prescriptions Générales du 16 janvier 1988 tel qu'amendé, en votre possession. Le nouveau point 6 (Nouveau) entre en vigueur à partir de la date du présent et concernera l'appel d'offres N° 2006/10 et les appels d'offres internationaux pour l'achat de céréales qui seront lancés par l'Office des Céréales après la date du présent.

Messieurs les fournisseurs de céréales et de tourteaux de soja sont priés d'en prendre bonne note et de confirmer par retour.

Début de citation.

« Article 12. AFFRETEMENT :

6) NOUVEAU : Pour les navires ayant entre 21 et 27 ans d'âge maximum, ils doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- être classés auprès d'une société de classification affiliée à l'International Association of Classification Societies (IACS)
- être couverts par un P & I Club affilié à l'International Group of P & I Clubs
- ne pas être sur la liste noire (tant le navire que le pavillon) des organisations suivantes : Paris Memorandum of Understanding (MOU) ; Tokyo MOU ; Vina Del Mar Agreement Latin American Region ; Indian Ocean MOU ; Mediterranean MOU ; Black Sea MOU ; US Coast Guard
- disposer, pendant toute la durée de leur exploitation, de certificats valides selon les termes de la circulaire du FAL (référence N° 2/Circ. 87) relevant de l'International Maritime Organisation (IMO).

Il demeure entendu que pour les navires de cette tranche d'âge, l'Office des Céréales se réserve le droit de les refuser. Fin de citation. »

Meilleures salutations.



Le Directeur
de l'Approvisionnement

Sig. REZGUI

12/12